PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique

Service prévention des risques et industries extractives

ARRÊTÉ n° R03-2022-12-13-00006

portant enregistrement de la demande présentée par la Société SGR (Société Guyanaise de Recyclage) relative à la création au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et de bateaux hors d'usage (BHU) chemin Marc Pamphile sur la commune de Matoury (97351)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R.512-46 à R.512-46-30 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques, 2712-1, 2712-3, 2710-2, 2710-1, 2714 et 2791 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la demande d'enregistrement présentée le 22 août 2022 par la Société SGR (Société Guyanaise de Recyclage), en vue du projet d'implantation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et bateau hors d'usage (BHU) chemin Pamphile sur la commune de Matoury (97351), au titre des rubriques 2712-1, 2712-3, 2710-2, 2710-1, 2714 et 2791 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
VU le rapport, en date du 1er septembre 2022, de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 3 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus, dans la commune de Matoury ;
VU le registre de consultation du public ayant eu lieu entre le 3 octobre 2022 et le 31 octobre 2022 ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Matoury consulté ;
VU le rapport du 7 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant le dossier déposé par la société SGR, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 6 juin 2018 susvisés ;
Considérant que le conseil municipal de la commune de Matoury n'a formulé aucun avis à la date du 15 novembre 2022 ;
Considérant l'absence d'avis émanant de la commune de Matoury sur la proposition d'usage futur du site ;
Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à l'exploitant le 6 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société de SGR, représentée par M. Alain MONTJEAN dont le siège social est situé 22 bis rue René MARAN, 97354 REMIRE-MONTJOLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MATOURY au Chemin Marc Pamphile, (parcelles AM 0224 et 0483). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : AGRÉMENT CENTRE VHU

La société SGR est agréée en tant qu'exploitant de centre VHU au sens de l'article L.541-22 du code de l'environnement.

La société SGR est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément centre VHU est délivré sans limite de validité.

La société SGR est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son agrément.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Bâtiments techniques de 1 700 m² et 3 300 m² de surfaces de stockage et 3 500 m² environ de voiries. Superficie totale de 9 300 m² environ (hors déchetterie et réserve SDIS) et de 9 900 m² environ au total : soit supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	E
2712-3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Bâtiments techniques de 1 700 m² et 6 800 m² de surfaces de stockage extérieures et voiries. Ateliers de dépollution, démantèlement, découpage - cisaillage	E
2710-1-b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchets dangereux de la déchetterie professionnelle : quantité 2710-1 de 6,5 t environ	DC
2710-2-a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m³	Déchets non dangereux de la déchetterie professionnelle (métaux, bois, cartons, plastiques, gravats ...) : volume de 300 m³ environ.	E
2714-2)	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage de papiers, cartons et plastiques triés en bennes et conteneurs pour un volume total stocké d'environ 300 m³.	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	La quantité maximale de déchets traités (par cisaillage, broyage de métaux) sur le site sera de 9,9 t/j.	DC

E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Matoury	parcelles AM 0224 et 0483	/

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrête, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, ainsi qu'au plan figurant en annexe I du présent arrêté et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :
– du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ; de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
– du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
– du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION, CHANGEMENT D'EXPLOITANT, MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.
Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Dans le cas où l'établissement mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant un usage compatible avec les activités autorisées au regard du PLU en vigueur selon le dossier et conformément aux articles R.512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 11 : RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Matoury pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Matoury pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Guyane, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie du présent arrêté est transmis au conseil municipal de la commune de Matoury.
Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Matoury, le Directeur Général des Territoires et de la mer, et le président de la société SGR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Matoury.

Cayenne, le 13 DEC 2022

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

ANNEXE I – PLAN DE MASSE

